

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faienciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité Départemental
d'Athlétisme
de la Seine-Maritime
5, place Gabriel Péri
76120 LE GRAND QUEVILLY

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

"ATHLÉTISME À L'ÉCOLE "

4^{ème} renouvellement

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Monsieur Olivier WAMBECKE, Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Le Comité Départemental d'Athlétisme de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « CDA 76 »), représenté par Monsieur Olivier DUVAL, Président

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76), représenté par Monsieur Christophe LENOUVEL, Président

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat signée le 25 septembre 2019 entre le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, la Fédération Française d'Athlétisme et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité Départemental d'Athlétisme de la Seine-Maritime et le Président du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leur collaboration par le renouvellement de la signature de la convention départementale.

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, cette discipline d'enseignement a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

L'athlétisme répond aux objectifs des programmes en vigueur et permet de développer les compétences attendues ainsi que celles des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'athlétisme s'inscrit pleinement comme activité physique et sportive support à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

La pratique de l'athlétisme à l'école élémentaire :

- permet la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité et développer l'estime de soi;
- développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (athlète, spectatrice/spectateur et juge), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- favorise l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique de l'athlétisme, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, des juges, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe);
- permet l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- participe à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique ;
- permet la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour de grandes compétitions internationales (Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024).

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage d'athlétisme à l'école et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le CDA 76 et **réputés agréés** ou **dûment agréés** par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, le CDA 76 doit faire parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 « Comité départemental sportif » sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

La même procédure est mise en place pour chaque club d'athlétisme du département, lequel fait parvenir son annexe 2 « Club sportif » au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive, dont il dépend.

Les partenaires (le CDA 76 et les clubs d'athlétisme) s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage d'athlétisme et les rôles de chacun.

Il doit faire l'objet au préalable d'une **validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale** (projet pédagogique, à envoyer au moins 15 jours avant le démarrage des interventions.).

Les cadres du CDA 76 et les personnels des clubs, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est uniquement au cycle des apprentissages fondamentaux (**cycle 2** : CP, CE1 et CE2) et / ou au cycle de consolidation (**cycle 3** : CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du CDA 76.

Dans le contexte sanitaire actuel et la mise en œuvre de mesures nécessaires pour faire face à l'**épidémie de covid-19**, la pratique d'activités physiques et sportives est possible, en extérieur et au sein d'équipement sportif couvert, sous certaines conditions :

- le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires doit être appliqué : distanciation physique et limitation du brassage entre groupe d'élèves, application des gestes barrières (lavage régulier des mains, port du masque pour les personnels, ventilation des locaux), nettoyage et désinfection quotidiens des locaux et matériels utilisés ;

- il conviendra également, d'appliquer le protocole sanitaire spécifique à l'équipement sportif utilisé, établi par le propriétaire de celui-ci (capacité et conditions d'accueil, cheminement et sens de circulation, ...).

Cependant, ces mesures et préconisations pourront être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il conviendra de **se référer au protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS** avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage d'athlétisme doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de **rencontres de valorisation interclasses ou inter-écoles**.

L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation de l'USEP 76 et à l'implication des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive concernées, dès lors que le CDA 76 est sollicité.

Ces rencontres seront adaptées et aménagées pour permettre à tous les élèves, sans aucune discrimination de pratiquer et de s'engager dans cette manifestation.

Dans le cadre du cycle 3 et de la liaison école-collège, la participation des élèves de 6^{ème} sera vivement recherchée.

Article 4.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité athlétisme peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation sur tous leurs temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire, dispositif « 30 minutes d'activité quotidienne par jour »).

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3).

Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le CDA 76.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique de l'athlétisme, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 5.

Après accord de l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CDA 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent prioritairement aux enseignants des écoles de mettre en œuvre cette activité de manière autonome.

Article 6.

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CDA 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 7.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du CDA 76 et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 8.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 9.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 10.

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires: 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 30 avril 2021.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation
nationale de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité Départemental
d'Athlétisme
de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité Départemental
de l'USEP
de la Seine-Maritime

Signé
Olivier WAMBECKE

Signé
Olivier DUVAL

Signé
Christophe LENOUVEL

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative):
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative):
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Avril 2021- Repères pour l'organisation de l'Éducation physique et sportive en contexte Covid-19.
- Protocole départemental pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive avec ou sans intervenant extérieur en date du 27 avril 2021.

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime et le Comité Départemental d'Athlétisme de la Seine-Maritime

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Formation des personnels enseignants pour l'enseignement de l'activité athlétisme	A définir, en fonction du plan de formation continue de la DSDEN 76	Formations proposées pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage d'athlétisme auprès du public scolaire. Celles-ci seront proposées et animées, en fonction des secteurs géographiques des clubs volontaires.	Enseignants de cycles 2 et 3, CPC en charge du dossier EPS, animateurs de l'USEP du département de la Seine-Maritime
Opération « Athlétisme à l'école »	2020/2024	Modules d'enseignement de l'athlétisme dans la programmation Éducation Physique et Sportive, en co-intervention et en alternance entre l'enseignant de la classe et un intervenant agréé par la DSDEN 76.	Classes de cycles 2 et 3 des écoles élémentaires publiques de Seine-Maritime situées à proximité de clubs partenaires
Valorisation de l'opération « Athlétisme à l'école »	2020/2024	Rencontres entre classes de proximité (ayant suivi un module d'enseignement d'athlétisme) organisées avec le soutien de l'intervenant et du CPC EPS. Le Comité Départemental d'Athlétisme de la Seine-Maritime pourra être une ressource éventuelle pour organiser cette rencontre, ainsi que les clubs partenaires. L'USEP 76 sera associée à cette rencontre.	Classes de cycles 2 et 3 des écoles élémentaires publiques de Seine-Maritime, ayant participé à l'opération « Athlétisme à l'école »